



ᑲᑤᑕᑦᑭᑦ ᑭᑦᑲᑦᑭᑦ ᑭᑦᑲᑦᑭᑦ  
Building Nunavut Together  
Nunavut iuuqatigiingniq  
Bâtir le Nunavut ensemble

Remboursement de la taxe sur le carburant  
Section de l'impôt  
C. P. 2260  
Iqaluit (Nunavut)  
X0A 0H0

## Remboursement de la taxe sur le carburant

(Chasseurs, pourvoyeurs, exploitants d'entreprise touristique, et exploitants de carrière)

### APERÇU

Ce programme permet aux particuliers d'obtenir un remboursement de la taxe sur le carburant payée sur l'essence ou le diesel consommé par les véhicules durant des activités hors route : chasse, pêche, trappe, pourvoirie, tourisme, exploitation de carrière, etc. Ces véhicules comprennent des motoneiges, des VTT, des bateaux à moteur, des motocyclettes et autres véhicules immatriculés. Pour que le carburant soit admissible, il doit avoir été acheté au Nunavut et assujéti à la taxe conformément à la Loi de la taxe sur les produits pétroliers (Nunavut). Les taxes perçues sur le carburant utilisé à des fins personnelles ou récréatives ne sont pas admissibles à un remboursement.

### QUI PEUT OBTENIR UN REMBOURSEMENT?

Les personnes suivantes peuvent obtenir un remboursement de la taxe sur le carburant :

#### Récolteur

Une personne engagée dans des activités qui incluent la pêche, la chasse, la trappe et la cueillette.

#### Pourvoyeur

Une personne dont l'entreprise détient un permis en vertu de la Loi sur la faune (Nunavut) ou de la Loi sur le tourisme (Nunavut), et qui offre des services de pourvoirie et organise des activités à des clients qui retiennent de tels services.

#### Exploitant d'entreprise touristique

Une personne dont l'entreprise détient un permis conformément au Règlement sur les établissements touristiques, soit en vertu de la Loi sur le tourisme (Nunavut), soit de la Loi sur la faune (Nunavut), et qui offre des services de pourvoirie et organise des activités à des clients qui retiennent de tels services.

#### Exploitant de carrière

Une personne qui récolte de la pierre devant être utilisée pour la sculpture, que cette personne ait ou non un bail en vertu du Règlement sur

l'exploitation des carrières, découlant de la Loi sur les terres territoriales (Canada).

### **Participants à des chasses ou des récoltes organisées**

Une personne ou un groupe qui participe à une chasse ou une récolte commerciale, organisée par la collectivité.

## **PROCESSUS DE REMBOURSEMENT**

Chaque demandeur doit remplir le formulaire RTC-CTC (demande de remboursement de la taxe sur le carburant) pour chaque lot de reçus envoyés.

Une fois le formulaire dûment rempli, le demandeur doit :

- Signer la déclaration en indiquant que le carburant a été utilisé pour des activités admissibles.
- Demander à un agent de conservation ou un représentant d'une OCT de certifier le formulaire.
- Joindre les reçus de carburant originaux au formulaire.
- Poster le formulaire dûment rempli au ministère des Finances pour traitement. Le demandeur peut présenter une demande tous les six mois.

Les reçus de carburant qui datent de plus d'un an au moment de l'envoi seront rejetés.

Un chèque sera posté au demandeur, accompagné des reçus originaux, si le montant réclamé est plus de 10 \$.

Le demandeur est prié d'inclure ses coordonnées exactes sur le formulaire de demande au cas où le ministère des Finances a besoin d'information supplémentaire. Des coordonnées inexactes pourront donner lieu à un retard du traitement de la demande ou de la mise à la poste de votre chèque de remboursement.

## **TAXES SUR LE CARBURANT ACTUELLES**

Nunavut	Taux de taxe (par litre)
Essence – Zone B	6,4 ¢
Diésiel pour véhicules	9,1 ¢
Mazout	3,1 ¢

## **FORMULAIRES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Les demandeurs ayant reçu un remboursement de la taxe sur le carburant sont tenus de conserver des dossiers précis et complets, en plus de tout document relatif aux demandes de remboursement. Les demandeurs doivent conserver toute documentation à l'appui de leur demande et à l'utilisation hors route du carburant. Les dossiers et la documentation doivent être conservés pour une période de quatre ans après la fin de l'année durant laquelle le remboursement a été payé.

## USAGE ABUSIF DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LE CARBURANT

- Si du carburant est importé de l'extérieur du territoire, cet achat doit être indiqué au ministère des Finances et les taxes afférentes doivent être versées sans délai. Ce carburant pourrait être admissible au remboursement de la taxe s'il a été utilisé pour des activités admissibles.
- Si le volume de carburant est beaucoup plus important que durant les périodes précédentes, le ministère des Finances pourrait exiger du demandeur qu'il explique une telle augmentation. À moins qu'une raison acceptable ne soit fournie, la demande pourrait être rejetée et le remboursement refusé.
- Si la demande de remboursement porte sur un usage inadmissible, le demandeur pourrait se voir exclus en permanence du programme de remboursement de la taxe sur le carburant.

## EXAMEN DES DEMANDES

Avant que le ministère des Finances accorde un remboursement de la taxe sur le carburant, il doit s'assurer que la demande est raisonnable. Toutes les demandes seront étudiées et pourraient être vérifiées, et des informations supplémentaires pourraient être exigées. Le ministère peut ajuster une demande, exiger qu'elle soit présentée à nouveau, ou la refuser en tout ou en partie.

Vous pouvez contacter le ministère des Finances au numéro indiqué ci-bas pour obtenir un formulaire de demande. Vous pouvez également en obtenir un auprès de votre bureau de hameau, à celui de votre OCT, ou en télécharger un à l'adresse [www.gov.nu.ca/fr/finance/information/remboursement-de-la-taxe-sur-le-carburant-rtc](http://www.gov.nu.ca/fr/finance/information/remboursement-de-la-taxe-sur-le-carburant-rtc). Les formulaires de demandes et les pièces justificatives doivent être envoyés à l'adresse ci-dessous.

Poste :  
Remboursement de la taxe sur le carburant  
Section de l'impôt  
Ministère des Finances  
C. P. 2260  
Iqaluit (Nunavut)  
X0A 0H0

Courriel : [petroleumtax@gov.nu.ca](mailto:petroleumtax@gov.nu.ca)

Téléphone : 1 800 316-3324

Télécopieur : 1 867 975-5845

Les formulaires sont disponibles en ligne à [www.gov.nu.ca/fr/finance/information/remboursement-de-la-taxe-sur-le-carburant-rtc](http://www.gov.nu.ca/fr/finance/information/remboursement-de-la-taxe-sur-le-carburant-rtc).